

AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRITURATION DES GRAINES DE TOURNESOL MISE EN PLACE D'UNE ACTIVITE DE RAFFINAGE PHYSIQUE DES HUILES VEGETALES

Positionnement au regard des exigences de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1er de l'arrêté du 22 octobre 2018

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous [la rubrique 2260](#).

Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues [aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54](#) selon les délais indiqués [en annexe I](#).

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le II de [l'article 11](#) et [l'article 19 du présent arrêté](#) ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous [la rubrique 2260](#) et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.

Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par [la rubrique 2260](#) sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de [l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement](#) :

- [les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42](#) ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- [l'article 14](#) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.

Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation

Article 2 : Définitions

Article 3 : Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ACTUEL : l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement de 2018.

Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de cette installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté sont décrites dans le dossier de Porter à Connaissance transmis à la Préfecture des Deux Sèvres en novembre 2022.

Le site ne traite que des graines oléagineuses bio : soja, tournesol et colza

PROJET : le dossier de Porter à Connaissance décrit l'implantation des nouvelles installations et les évolutions envisagées des conditions d'exploitations.

Il présente en détail les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des nouvelles installations afin de respecter les exigences des arrêtés du 22/10/18 et du 24/04/17 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2260 et 2240 de la nomenclature des ICPE.

Le présent document précise article par article les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des nouvelles installations afin de respecter les exigences de l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des ICPE.

L'installation traitera exclusivement des graines oléagineuses biologiques (tournesol, soja et colza) et des huiles végétales

<p>Article 4 : Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ; d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ; g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ; h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ; i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ; j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ; k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ; l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ; m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACTUEL : les documents prévus à l'article 4 sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> <p>Les interlocuteurs sont le Responsable du site de Thouars et le responsable QSE</p> <hr/> <p>FUTUR : les documents prévus à l'article 4 seront complétés pour prendre en compte les nouvelles installations et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> <p>Les interlocuteurs seront le Responsable du site de Thouars et le responsable QSE</p>
<p>Article 4.1 : Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>ACTUEL : l'exploitant a mis en place un suivi des effluents liquides et gazeux et des émissions sonores de l'établissement. Les comptes rendus d'intervention des bureaux de contrôle et les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.</p> <hr/> <p>FUTUR : l'exploitant étendra aux nouvelles installations le suivi des effluents liquides et gazeux et des émissions sonores. Les comptes rendus d'intervention des bureaux de contrôle et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées</p>

Article 5 : Implantation.

Non applicable aux installations existantes

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ACTUEL : les installations de production sont implantées à une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriété du site.

Façades Ouest - côté rue Jean Devaux :

- Tour de trituration existante : 15,80 m
- Silos de stockage : 15,00 m

Façades Sud - côté Inver France :

- Tour de fabrication : 25,00 m

Façades Nord - côté Abattoir Rocvent :

- Silo de stockage des graines : 20,00
- Magasin : 12,00 m

Façades Est - côté voie ferrée :

- Tour de fabrication : 47,50 m
- Station de chargement vrac : 28,00 m

L'appentis de réception des matières premières en vrac est implanté à 3,90 m de la limite de propriété côté rue Jean Devaux, sans créer de risque pour les tiers.

Le site est au même niveau que les parcelles mitoyennes et que la rue Jean Devaux.

Le talus de la voie ferrée surplombe le site en limite Est

FUTUR : les nouvelles constructions seront implantées à une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriété du site :

- Nouvelle tour de trituration : 11,80 m de la rue Jean Devaux
- Nouveaux boisseaux de chargement : 15,90 m de la limite Est
- Nouveau bac de rétention cuves liquides : 15,60 m de la rue Jean Devaux
- Nouveau silo de stockage des graines : 14,00 m l'abattoir Rocvent

<p>Article 6 : Envol des poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>ACTUEL : les voies de circulation et de stationnement des véhicules (VL et PL) sont traitées en enrobé. Un réseau souterrain assure l'évacuation des eaux pluviales de voirie vers le réseau séparatif de la ZI Les zones susceptibles d'être souillées (aire de déchargement MP et de chargement en vrac) sont balayées quotidiennement. Les surfaces non enrobées sont végétalisées et arborées. Des arbres sont plantés sur la partie sud de la parcelle pour créer un écran de végétation le long de la rue Jean Devaux.</p> <p>FUTUR : l'organisation et l'aménagement des accès à la parcelle, aux constructions et aux aires de stationnement ne seront pas modifiés. La voirie intérieure sera élargie au sud de la parcelle pour planter un bac de rétention pour trois nouvelles cuves d'huile (3 x 200 m3) et aménager 8 places de parking supplémentaires rendues nécessaires par l'augmentation de l'effectif. Les espaces verts arborés seront conservés, notamment le rideau de peupliers qui masque la tour de trituration depuis la rue Jean Devaux.</p>
<p>Article 7 : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>ACTUEL : les bâtiments de production sont bardés en plaques fibrociment. La conception du process évite les dépôts de poussières sur les toitures, les bardages et les aires de circulation : mise en dépression des manutentions et des machines de production puis filtration de l'air avant rejet dans l'environnement. Les surfaces non enrobées sont végétalisées et arborées. Des arbres sont plantés sur la partie sud de la parcelle pour créer un écran de végétation le long de la rue Jean Devaux.</p> <p>FUTUR : le projet prévoit la construction de deux volumes qui s'intégreront aux constructions existantes La nouvelle tour de trituration s'imbriquera dans la volumétrie de la tour existante dont le bardage fibrociment sera remplacé en façade ouest afin d'assurer une homogénéité visuelle avec la nouvelle tour depuis la rue Jean Devaux. Le bardage métallique présentera un dégradé de couleur gris de bas en haut afin de réduire l'impression de hauteur. Les nouveaux boisseaux d'expédition seront implantés à l'Est du poste de chargement existant. Le bardage métallique sera de même couleur que l'existant (Ivoire). De la rue Jean Devaux, ce bâtiment sera partiellement masqué par la tour de trituration. Le nouveau silo de graines de tournesol et aura les mêmes caractéristiques que les deux existants (tôle galvanisée)</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 : Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ACTUEL : les zones à risque identifiées dans le cadre de l'Etude de Dangers sont repérées sur le plan de masse du site et signalées par des pictogrammes apposés aux points d'accès ou sur l'équipement concerné :

- Locaux électriques HT et TGBT
- Chaufferie vapeur
- Silos de stockage des graines

Le zonage ATEX a été réalisé et justifié. (Annexe I). Le site ne comporte pas de local ATEX. L'exploitant a déterminé les silos/boisseaux, manutentions et machines de production à l'intérieur desquelles une ATEX est susceptible de se former et les a identifiés par des pictogrammes Ex.

Le stockage de liquides inflammables : cuve de GNR de 1500 litres, est déporté dans un bâtiment éloigné des locaux de production.

NB :

- L'extraction de l'huile est réalisée par pression des graines sans utilisation de solvant
- Les huiles végétales ne sont pas des liquides inflammables : Point d'éclair : ≈ 285- 300 °C

FUTUR :

Trituration : les nouvelles installations de trituration n'apporteront pas de dangers différents de ceux qui sont dès à présents maîtrisés.

L'exploitant actualisera son zonage ATEX et identifiera les nouveaux silos/boisseaux, manutentions et machines de production à l'intérieur desquelles une ATEX est susceptible de se former

Raffinage des huiles végétales :

Le raffinage sera réalisé par des procédés physiques simples : filtration, centrifugation et distillation sous vide.

Le procédé utilisera de faibles quantités de solutions de soude et d'acides

- Solutions d'Acide Phosphorique 75 %, Citrique 50 % et de Soude 50 % utilisées par l'étape de dégomme (respectivement 1 / 1,5 / 0,8 litres pour 1000 litres d'huile)
- Solutions de Soude et d'Acide Nitrique utilisées pour le Nettoyage en Place

Ces produits seront stockés en IBC et identifiés

Les acides et la soude ne seront pas stockés sur la même rétention

Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ACTUEL : les produits dangereux présents sur le site sont identifiés. Les fiches de données de sécurité correspondantes sont tenues à disposition du personnel d'exploitation en versions papier et numérique :

- GNR,
- Lubrifiants et aérosols utilisés pour la maintenance et qui sont stockés dans des locaux dédiés (armoire aérosols, rétention pour les fûts de lubrifiants liquides)

Les zones de stockage sont identifiées sur le plan de masse du site.

Le stock de GNR est suivi sur une base mensuelle

S'agissant des lubrifiants et aérosols de maintenance, les quantités sont très limitées

FUTUR : les nouvelles installations de trituration ne modifieront ni la nature ni les volumes de produits dangereux sur le site.

L'activité de raffinage des huiles utilisera de petites quantités d'acide et de soude

- Solutions de Soude et d'Acide Nitrique utilisés pour le Nettoyage en Place des équipements
- Solutions de Soude, d'Acides Phosphorique et Citrique utilisées par l'étape de dégommage

Les fiches de données de sécurité de ces produits seront tenues à disposition du personnel d'exploitation en versions papier et numérique.

Les IBC seront identifiés et la zone de stockage de ces produits sera repérées sur le plan de masse du site.

Les stocks de solutions de Soude, Acides Nitrique, Phosphorique et Citrique seront suivis dans le logiciel de gestion de production et vérifiés lors de l'inventaire mensuel

Article 10 : Propreté de l'installation.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ACTUEL : La conception du process limite les dépôts de poussières : mise en dépression des manutentions et des machines de production puis filtration de l'air sur des filtres à poches avant rejet dans l'environnement, chemins de câbles fixés verticalement,

Le nettoyage est réalisé par aspiration, à la pelle en cas bourrage sur un équipement.

L'utilisation des soufflettes d'air comprimé est proscrite.

Les aires de déchargement et de chargement situées à l'extérieur des locaux de production sont balayées quotidiennement.

Un audit rangement et nettoyage est réalisé au minimum une fois par trimestre. La note résultante est positionnée par rapport à un historique et à un objectif.

La conception des bâtiments prévient l'introduction d'oiseaux, la pullulation d'insectes et de nuisibles.

Les portes de locaux de production sont tenues fermées

La dératisation et la désinsectisation sont confiées à des entreprises spécialisées avec lesquelles ont été conclus des contrats de prestation qui précisent les fréquences et méthodes d'intervention et spécifient un engagement de résultat.

FUTUR : Les mêmes dispositions s'appliqueront aux nouvelles installations de trituration.

Raffinage : l'unité de raffinage sera implantée dans un local fermé aménagé dans un hangar actuellement inexploité.

Ce local sera mis en rétion et le sol sera revêtu d'une résine alimentaire afin de pouvoir répondre aux exigences d'hygiène de l'agro-alimentaire.

Les parois et le plafond seront en panneaux frigo lisses

<p>Section II : Dispositions constructives</p>	
<p>Article 11 : Comportement au feu et dispositions constructives.</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>I. Généralité</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0. <p>II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Locaux électriques - TGBT, local HT</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs parpaing / toit béton / sol béton - porte coupe-feu 2 heures - accès au poste de HT depuis l'extérieur - accès au TGBT depuis les locaux de production <p>Le local TGBT est protégé par un équipement de détection et d'extinction incendie.</p> <p>Local abritant la cuve de GNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur parpaing / toit fibrociment / sol béton - Accès depuis l'extérieur par un portail métallique - Eloigné 15 m de la tour de chargement. <p>Les installations de production sont implantées à une distance supérieure à 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers</p> <p>Distance de retrait de la tour de trituration par rapport aux limites de propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façades Ouest / côté rue Jean Devaux : 15,80 m - Façades Sud -/ côté Inver France : 25,00 m - Façades Nord / côté Abattoir Rocvent : 64,00 m - Façades Est / côté voie ferrée : 47,50 m <p>Chaufferie vapeur : elle est située dans un local dédié</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mur parpaing / toit fibrociment / sol béton - Accès depuis l'extérieur par un grand portail métallique - Accès depuis les locaux de production
	<p>FUTUR :</p> <p>Distance de retrait de la tour de trituration par rapport aux limites de propriété :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Façades Ouest / côté rue Jean Devaux : 12,80 m - Façades Sud -/ côté Inver France : 25,00 m - Façades Nord / côté Abattoir Rocvent : 64,00 m - Façades Est / côté voie ferrée : 47,50 m <p>Local abritant la cuve de GNR : le chariot élévateur thermique sera remplacé par un chariot électrique ce qui permettra de vider et d'inertiser la cuve de GNR</p> <p>Locaux électriques : inchangé</p> <p>Chaufferie vapeur : inchangé</p>

Article 12 : Accessibilité

Non applicable aux installations existantes

I. Accessibilité au site :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ACTUEL : le site dispose de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la rue Jean Devaux, situés au Nord et au Sud de la parcelle

Il n'y a pas de camions stationnés sans chauffeur sur le site.

FUTUR :

L'accès au site ne sera pas modifié

Le personnel d'exploitation sera présent 24h/24h – 7 jours sur 7

II. Voie « engins » :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

ACTUEL : une voie « engins » en chaussé lourde permet la circulation des camions sur trois côtés du site en complément de la rue Jean Devaux qui longe le site en façade Ouest.

Cette voie « engins » est adaptée à la circulation de poids lourds articulés type semi-remorques

Le croisement des engins de secours est possible sur toute la périphérie (largeur minimum de la voie engins = 13 m)

FUTUR :

Pas d'évolution.

La voie engin conservera une largeur utile de 8,5 m entre les nouveaux boisseaux de chargement et le bâtiment de stockage des pièces détachées

La voie « engins » est figurée sur le plan de circulation du site

Le croisement des engins de secours sera possible sur toute la périphérie (largeur minimum de la voie engins = 8,5 m)

III. Aires de stationnement :

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;

ACTUEL :

- **Tour de trituration existante** : deux façades sont accessibles par une « voie échelle » : façade Sud depuis la voierie d'entrée sur le site et façade Est depuis la cour de l'usine
- **Poste d'expédition en vrac des tourteaux et coques** : trois façades sont accessibles par une « voie échelle » depuis la cour de l'usine.

L'accès aux étages supérieurs des tours de trituration et du poste d'expédition vrac est possible par la passerelle de liaison entre les deux bâtiments

A partir des voies « engins » ou « échelle » un accès est possible à toutes les issues des bâtiments, par deux côtés opposés en utilisant des aires de circulation enrobées.

- **Tour de trituration existante** :
 - o en façade Ouest : un grand portail métallique
 - o depuis la cour de l'usine : porte d'accès visiteurs et portail du local maintenance
- **Poste d'expédition vrac**
 - o par les couloirs de circulation des camions sous les boisseaux de chargement
- **Hangars** :
 - o Depuis la cour de l'usine par un grand portail métallique

FUTUR :

- **Nouvelle tour de trituration** : la façade Sud sera accessible par une « voie échelle » depuis la voierie d'entrée sur le site
A tous les étages de la tour de trituration existante, des circulations seront aménagées vers la nouvelle tour
- **Poste d'expédition en vrac des tourteaux et coques** : trois façades seront accessibles par une « voie échelle » depuis la cour de l'usine.
Au niveau du plancher sur le toit des nouveaux boisseaux, une circulation sera aménagée vers le plancher sur le toit des boisseaux de chargement existants.
- **Atelier raffinage** : une façade sera accessible depuis la cour de l'usine

A partir des voies « engins » ou « échelle » un accès sera possible à toutes les issues des bâtiments, par deux côtés opposés en utilisant des aires de circulation enrobées.

- **Nouvelle tour de trituration existante** :
 - o en façade Ouest : un grand portail métallique
 - o depuis la cour de l'usine : porte d'accès visiteurs et portail du local maintenance
- **Nouveau boisseaux de chargement vrac**
 - o par le couloir de circulation des camions sous les boisseaux de chargement

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 13 de l'arrêté du 24 avril 2017

Non applicable aux installations existantes

Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

ACTUEL :

- **Tour de trituration existante** (surface = 270 m²)
1 exutoires de fumées
- **Boisseaux de chargement existants** (surface = 150 m²)
Une trappe de désenfumage à commande pneumatique

Les arrivées d'air se font naturellement depuis le niveau zéro des bâtiments qui communique avec l'extérieur par de grands portails

FUTUR :

Application de la règle des 1/100

- **Nouvelle tour de trituration** (surface = 55 m²)
- **4 nouveaux boisseaux de chargements** (surface = 130 m²)
- **Atelier raffinage** (375 m² de couverture)

Article 14 : Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

I. Dispositions générales :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

ACTUEL :

L'installation est dotée :

- de téléphones portables permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- de plans des locaux sur lesquels seront repérées les zones de danger avec une description de celui-ci (Annexe II)
- d'extincteurs adaptés aux risques à couvrir et répartis à l'intérieur de l'installation. Le dispositif répond à la norme APSAD R4 de type N4 et Q4. Il est vérifié chaque année par un organisme habilité CNPP
- trois poteaux incendie publics à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (Poteaux n° 305 – 158 et 119).
Les poteaux ont été vérifiés en octobre 2022 par la société SEVT et délivrent en simultané deux par deux plus de 200 m³/h par poteau et plus de 450 m³ pour les deux poteaux. (Annexe III)

L'ensemble du personnel a reçu les formations « manipulation des extincteurs » et « équipier de première intervention ».

Des mises en situation de départ de feu sont réalisées au minimum une fois par an avec chaque opérateur dans le cadre des visites de sécurité terrain (VST).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

FUTUR :

- Le parc d'extincteur sera complété pour prendre en compte les risques à couvrir dans les nouveaux bâtiments et dans l'atelier de raffinage.

Le dispositif répondra à la norme APSAD R4 de type N4 et Q4. Il sera vérifié chaque année par un organisme habilité CNPP

- Les poteaux seront vérifiés par la société SEVT afin de s'assurer qu'ils délivrent en simultané deux par deux plus de 200 m³/h par poteau et plus de 450 m³ pour les deux poteaux.

Les nouveaux embauchés recevront les formations « manipulation des extincteurs » et « équipier de première intervention » dans les six mois suivant leur prise de fonction.

Des mises en situation de départ de feu seront réalisées au minimum une fois par an avec chaque opérateur dans le cadre des visites de sécurité terrain (VST).

II. Dispositions particulières applicables aux sécheurs :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

ACTUEL : non applicable – pas de séchoir à air chaud brûleur sur le site

FUTUR : non applicable – pas de séchoir à air chaud sur le site

<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>	
<p>Article 15 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Des ATEX peuvent se former à l'intérieur des silos/boisseaux, des manutentions, de certaines machines de production (broyeur) et dans les systèmes d'aspiration de poussières.</p> <p>Les locaux de production ne sont donc pas des Zone ATEX à proprement parler puisque les conditions d'une explosion de poussières n'y sont pas réunies.</p> <p>Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils de manutention des graines, les machines de production sont mise en dépression pour capter les poussières. L'air est ensuite dépoussiéré sur des filtres à décolmatage automatique avant rejet atmosphérique. Le fonctionnement des équipements est asservi au bon fonctionnement du système de dépoussiérage - Une attention particulière est portée à l'adéquation du matériel dans et à proximité des zones ATEX identifiées. <ul style="list-style-type: none"> - Pas de matériel électrique dans les zones ATEX - Utilisation de lampes baladeuses ATEX - Eclairages ATEX dans les zones dans lesquelles une atmosphère poussiéreuse non ATEX est susceptible de se former - Les élévateurs à godets sont équipés de capteurs de déport de bande, de bourrage et de rotation. Les sangles sont non propagatrice de la flamme <p>FUTUR :</p> <p>Le zonage ATEX sera complété</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus s'appliqueront aux nouveaux équipements/locaux</p> <p>Il n'y aura pas de matériel électrique dans les zones ATEX (les capteurs des niveaux hauts à chaîne des silos seront placés à l'extérieur des silos)</p> <p>Les nouveaux locaux de production ne seront pas des zones ATEX.</p>

<p>Article 16 : Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>La conformité des installations électriques est vérifiée chaque année par un Bureau de Contrôle.</p> <p>La mise à la terre des équipements électriques est également contrôlée</p> <p>En complément des mesures d'échauffement sont réalisées par thermographie infra-rouge.</p> <p>Les locaux de productions ne sont pas chauffés.</p> <p>Les cuiseurs et les cuves tampon sont chauffés par de la vapeur sèche produite par la chaudière vapeur</p> <p>FUTUR :</p> <p>Le contrôle des installations électriques sera étendu aux nouvelles installations.</p> <p>Le nouveau cuiseur des graines sera chauffé par de la vapeur sèche produite par la chaudière vapeur</p> <p>L'équipement de distillation de l'atelier de raffinage sera alimenté en vapeur haute pression par une chaudière électrique de 15 kW (pression max 55 bars)</p>
<p>Article 17 : Protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les équipements de protection contre la foudre (parafoudres) ont été mis en place conformément aux recommandations d'une ANALYSE DU RISQUE Foudre suivie d'une ETUDE TECHNIQUE Foudre réalisées en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié</p> <p>La conformité de ces équipements est vérifiée annuellement par un organisme habilité</p> <p>FUTUR :</p> <p>L'ANALYSE DU RISQUE Foudre et L'ETUDE TECHNIQUE Foudre seront réactualisées pour prendre en compte les nouvelles installations, notamment la nouvelle tour de trituration.</p> <p>Les équipement de protection contre la foudre seront complétés conformément aux recommandations de ces études.</p> <p>La conformité de ces équipements sera vérifiée annuellement par un organisme habilité</p>

<p>Article 18 : Ventilation des locaux.</p> <p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les silos, les manutentions et les machines de production sont mis en dépression pour prévenir la formation d'atmosphères explosive à l'intérieur de l'équipement et l'empoussièrement des locaux de production.</p> <p>L'air aspiré est dépoussiéré avant rejet atmosphérique par des filtres à poches à décolmatage automatique par injection de jets d'air comprimé.</p> <p>Les rejets d'air filtré sont situés à plus de 10 m du sol et éloignés de plus de 10 m des bâtiments environnants</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les mêmes dispositions seront appliquées aux nouveaux équipements</p>
<p>Article 19 : Events et parois soufflables.</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les deux silos de stockage des graines (2 x 350 m³) sont équipés d'évents. En cas d'explosion de poussières, le rayon des effets de surpression létaux (SEL = 140 mbar) n'atteindrait pas le bâtiment le plus proche (abattoir Rocvent).</p> <p>Les boisseaux tampon des graines (7 boisseaux de 35 m³ et 3 de 60 m³) ont une toiture légère (pression de rupture inférieure à 100 mbars)</p> <p>FUTUR :</p> <p>Le nouveau silo de stockage des graines de tournesol sera équipé d'un événement d'explosion. Les caractéristiques de cet événement et l'implantation du silo seront définies en référence à une modélisation des effets de surpression consécutifs à un scénario d'explosion confinée dans ce silo afin que le rayon des effets de surpression létaux (SEL = 140 mbar) n'atteigne pas le bâtiment le plus proche (abattoir Rocvent).</p>

Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 20 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ACTUEL :

Rétentions :

Les cuves de stockage d'huile sont placées dans des rétentions largement dimensionnées

- Rétention située en façade Est
 - o Volume total des cuves : $5 \times 100 = 500 \text{ m}^3$
 - o Volume de la plus grosse cuve : 100 m^3
 - o Volume de la rétention : 360 m^3
- Rétention à l'angle des façades Est et Sud
 - o Volume total des cuves : $40 + 2 \times 30 = 100 \text{ m}^3$
 - o Volume de la plus grosse cuve : 40 m^3
 - o Volume de la rétention : 52 m^3
- Cuve gas-oil
 - o Volume total de la cuve : $1,5 \text{ m}^3$
 - o Volume de la rétention : $4,3 \text{ m}^3$

Les huiles minérales de maintenance conditionnées en fûts, bidons ou tonnelets sont stockées sur des bacs de rétention.

Les huiles de vidange sont stockées en fûts métalliques ou en IBC sur bac de rétention.

Evacuation des eaux de pluie :

Le bac de rétention situé en façade Est (actuel 5 cuves de 100 m^3) est vidé par une pompe de relevage à déclenchement manuel et temps de marche temporisé.

Le bac à l'angle des façades Est et Sud est plus ancien, il est vidangé par gravité (bouchon PVC visible depuis la circulation piéton)

Jauges de niveau :

Toutes les cuves de stockage d'huile sont équipées de :

- Une réglette de visualisation du remplissage
- Un capteur inductif sur le niveau haut de la réglette
- Un capteur de pression qui assure une mesure du stock en continu

Etanchéité :

Les bacs de rétention des cuves sont en béton armé et calculés pour résister à l'action physique et chimique des huiles.

Une surveillance est réalisée lors des inventaires physiques pour s'assurer qu'ils ne présentent pas de fissure

En cas de débordement accidentel d'une cuve d'huile, l'exploitant fait intervenir un camion hydrocureur. L'huile récupérée est valorisée en méthanisation

FUTUR :

Les nouvelles cuves de stockage d'huile seront placées dans des rétentions largement dimensionnées

- Rétention en façade Est : ajout de deux cuves de 100 m3 chacune
 - o Volume total des cuves : $7 \times 100 \text{ m}^3 = 700 \text{ m}^3$
 - o Volume de la plus grosse cuve : 100 m3
 - o Volume de la rétention : 360 m3
- Nouvelle rétention en façade Sud
 - o Volume total des cuves : $3 \times 200 \text{ m}^3 = 600 \text{ m}^3$
 - o Volume de la plus grosse cuve : 200 m3
 - o Volume de la rétention : 315 m3
- Stockage d'huile végétale en IBC
Création d'une rétention pour 52 m3 d'huiles conditionnées en IBC dans le hangar repéré ⑥ sur le plan de masse (Annexe II) : réalisation d'un relevé en périphérie autorisant la circulation des chariots

Evacuation des eaux de pluie :

Le nouveau bac de rétention en façade Sud sera vidé par une pompe de relevage à déclenchement manuel et temps de marche temporisé.

Jauges de niveau :

Toutes les nouvelles cuves de stockage d'huile seront équipées de :

- Une réglette de visualisation du remplissage
- Un capteur inductif sur le niveau haut de la réglette
- Un capteur de mesure du stock en continu (capteur de pression ou radar)

Etanchéité :

Le nouveau bac de rétention sera réalisé en béton armé et calculé pour résister à l'action physique et chimique des huiles.

Section V : Dispositions d'exploitation

Article 21 : Surveillance de l'installation et formation du personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

ACTUEL :

L'exploitation se fait sous la surveillance directe du Responsable de site : Wilfrid LIZE qui a 20 années d'expérience en maintenance et gestion du site. Il a été formé à la conduite de l'installation de trituration dans des usines du groupe AVRIL qui mettent en œuvre les mêmes équipements.

Il s'appuie sur un adjoint et sur les ressources du groupe AVRIL et notamment :

- Responsable QSE : Sylvain CHALANCON

- Responsable industriel : Pascal LE PAIH

L'unité de trituration est conduite par une équipe de quatre opérateurs. Le personnel est présent de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pour organiser la production, réaliser la maintenance de premier niveau, assurer la réception des graines et le chargement des produits finis.

En dehors de ces plages horaires, le process fonctionne en mode automatique. En cas d'anomalie, la ligne se met en sécurité et une alarme est transmise sur le téléphone de l'opérateur d'astreinte.

Le site est clôturé et les portails sont fermés en dehors des périodes de fonctionnement. Les portes d'accès aux locaux de production sont tenues fermées. Un panneau « accès interdit à toute personne étrangère à l'établissement non accompagnée » est apposé sur ces portes et portails.

L'accueil des personnes étrangères à l'établissement est assuré par le personnel d'exploitation au poste de conduite du process. Les entrées et sorties sont enregistrées sur un registre.

FUTUR :

L'unité de trituration sera conduite par une équipe de quatre opérateurs. Le personnel sera présent de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi pour organiser la production, réaliser la maintenance de premier niveau, assurer la réception des graines et le chargement des produits finis.

L'unité de raffinage sera conduite par 4 opérateurs postés qui assureront un fonctionnement en continu 24h/24h du lundi au dimanche inclus.

Ces opérateurs seront formés à la conduite du procédé de trituration afin d'en assurer la surveillance en dehors des heures de présence du personnel dédié à cette activité.

Un technicien sera recruté pour assurer la maintenance des deux unités.

Article 22 : Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ACTUEL :

Le Responsable de site est garant de la mise en œuvre des procédures de sécurité du groupe AVRIL pour toutes les interventions de nettoyage, de maintenance, d'aménagement et de travaux neufs, réalisés par du personnel de l'entreprise ou des entreprises extérieures.

Avant toute intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention est systématiquement rédigé pour évaluer les risques et définir les moyens de maîtrise. Cette obligation concerne l'ensemble du site.

Le plan de prévention est signé par le Responsable du site ou par le salarié qu'il a désigné. L'un ou l'autre s'assure du respect des règles définies par des rondes régulières sur le chantier.

Sur l'ensemble du site il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée à l'entrée du site et sur toutes les portes d'accès aux locaux de production et de stockage.

Pour les travaux qui créent des points chauds, un permis de feu est rédigé systématiquement, y compris pour les opérations réalisées par le personnel de l'entreprise, hors de l'atelier de maintenance.

Une ronde de sécurité est effectuée systématiquement deux heures après la fin des travaux et enregistrée sur le permis de feu.

Les Plans de Prévention et les Permis de feu sont archivés sur le site par ordre chronologique.

FUTUR :

Ces exigences continueront de s'appliquer à l'activité de trituration et seront étendues à l'activité de raffinage.

Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des retours d'expérience sur le site et dans les sites industriels du groupe AVRIL et pour prendre en compte les évolutions réglementaires.

<p>Article 23 : Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les équipements de détection et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement conformément aux exigences réglementaires par des prestataires habilités. Ces prestations sont formalisées par des contrats de maintenance et de vérification.</p> <p>Les installations électriques sont également vérifiées chaque année par un bureau de contrôle habilité (sécurité des travailleurs, Thermographie IR)</p> <p>Les actions correctives éventuelles sont enregistrées sur les rapports.</p> <p>Ces vérifications sont enregistrées dans le Registre de Sécurité du site.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les mêmes exigences s'appliqueront aux nouveaux équipements de trituration et de raffinage.</p>
<p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le Responsable de site assure un suivi et une planification des opérations de maintenance préventive afin d'assurer le meilleur niveau de sécurité et de disponibilité des installations. Ces opérations sont effectuées par le personnel OLEOSYN BIO ou contractualisées auprès de prestataires qualifiés. Sont concernés tous les capteurs intervenant dans la conduite du process : sondes de température, détection,...</p> <p>Les dispositifs de sécurité en cas d'incendie dans les refroidisseurs de tourteaux et le broyeur de coques sont vérifiés chaque année : contrôle des sondes de température à l'aide d'un four étalon, vérification des automatismes de mise en sécurité.</p> <p>Le bon fonctionnement des rampes d'arrosage est vérifié une fois par an.</p> <p>Ces vérifications périodiques sont enregistrées dans le planning de maintenance préventive et les actions correctives éventuelles sont consignées sur ce document ou sur la fiche de suivi de l'équipement concerné.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouveaux équipements de trituration et de raffinage seront intégrés au planning de maintenance préventive.</p> <p>Des sondes de détection des particules chaudes, des étincelles et des flammes naissantes seront positionnées dans la trémie sous le broyeur de coques et dans le conduit de liaison entre les presses à huile et les refroidisseurs de tourteaux afin de détecter très rapidement un risque de départ de feu</p> <p>Ces sondes seront intégrées à la liste des dispositifs de sécurité à contrôler</p> <p>La chaudière électrique de l'atelier de raffinage sera intégrée à la liste des équipements à vérifier conformément réglementation relative aux équipements sous pression.</p>

Article 24 : Consignes.**I. Consignes générales de sécurité :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

ACTUEL :

La procédure d'intégration du personnel prévoit une formation à la sécurité dès le premier jour sur le site. Le livret d'accueil sert de support à cette formation. Il est remis au nouvel entrant et signé par lui en fin de formation. Cette règle est appliquée à l'ensemble des nouveaux embauchés, y compris les intérimaires.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, nettoyage, entretien, etc.) sont encadrées par des documents spécifiques à chaque équipement.

Ceux-ci précisent à chaque étape :

- Les points de contrôle
- Le mode de transmission de l'information
- Les actions à mettre en œuvre sur un premier défaut
- Les actions à mettre en œuvre en cas de retour du défaut
- Le responsable du traitement du défaut

Par ailleurs l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site est rappelée par des pictogrammes apposés sur toutes les portes/portails d'accès aux bâtiments.

FUTUR :

Les nouveaux équipements de trituration et de raffinage seront intégrés aux consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. Le personnel sera informé de ces évolutions et les documents correspondants seront mis à sa disposition aux postes de travail.

Les salariés affectés à l'activité de raffinage seront formés à la conduite du procédé de trituration et notamment aux consignes de sécurité et aux procédures d'exploitation spécifiques à cette activité

Article 24 : Consignes**II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :**

La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

ACTUEL :**Stockage en vrac : graines, tourteau, huile, coques**

Les approvisionnements en graines sont tirés par les commandes d'huile et de tourteau. Les capacités de stockage des tourteaux, huile et coques n'excède pas trois semaines d'activité.

Les graines oléagineuses sont agréées avant déchargement sur la base de spécifications écrites. Le contrôle porte notamment sur la température et l'humidité. Une livraison dépassant le seuil d'acceptation est bloquée en attente de décision des services Achats et Qualité et fait l'objet d'une non-conformité. En cas d'acceptation par dérogation, le produit est stocké à part pour une utilisation rapide.

Les contrôles avant déchargement et un taux de rotation élevé assurent la maîtrise du risque de fermentation et d'auto-inflammation.

Surveillance des conditions de conservation

Un suivi de la matière première stockée en silo est assuré lors des inventaires mensuels qui permettent de détecter un auto-échauffement ou des fuites de la toiture pouvant occasionner des entrées d'eau.

L'étanchéité des silos est vérifiée à l'occasion des niveaux bas. Le risque est limité compte tenu que les trois silos de stockage des graines sont neufs et que les boisseaux tampon sont situés dans un bâtiment

Stockage d'huile en IBC

En fin de lot, l'huile est conditionnée en IBC afin de vider les circuits. Cette huile est réincorporée dans le lot suivant du même type d'huile (ex : tournesol linoléique, tournesol oléique). Le stock d'huile conditionné ne dépasse pas 52 IBC

Palettes et emballages

Il n'y a pas de stock de palettes ou de sacs vides sur le site.

Les IBC vides sont stockés à l'écart des locaux de production, dans le bâtiment 3 – repère ③ sur la vue en plan des bâtiments

Déchets :

Les bennes de déchets sont positionnées à distance des locaux de production et évacuées régulièrement. Les rebuts de production sont valorisés localement en méthanisation.

FUTUR :

Ces dispositions continueront de s'appliquer

Le nouveau silo de graines et les 4 nouveaux boisseaux de chargement seront intégrés aux suivis des conditions de conservation

L'huile raffinée sera pour l'essentiel expédiée en citerne vrac, le volume d'huile conditionnée en IBC n'augmentera pas.

Les coproduits de l'activité de raffinage seront valorisés et évacués régulièrement

<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p>	
<p>Section I : Principes généraux</p>	
<p>Article 25 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le procédé de trituration ne génère pas d'effluent. La freinte du bilan matière a pour origine le séchage des graines dans le cuiseur.</p> <p>Les matières écartées lors des nettoyages internes des silos de graines et des cuves d'huiles sont valorisées en méthanisation.</p> <p>Lavage : il n'y a pas de lavage à l'eau sur le site, que ce soit pour les équipements de process, les locaux ou les véhicules.</p> <p>Le site est raccordé au réseau séparatif géré par la communauté de communes du Thouarsais</p> <p>FUTUR :</p> <p>Activité de trituration : pas d'évolution</p> <p>Activité de raffinage :</p> <p>Les coproduits liquides du procédé de raffinage seront conditionnés en IBC pour deux usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sprayage sur les tourteaux - Méthanisation

<p>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</p>	
<p>Article 26 : Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le site est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat des eaux du Val de Thouet</p> <p>Le procédé de trituration consomme très peu d'eau : en 2021, le site a consommé 1 100 m³ soit 3 m³/jour. En effet le procédé utilise de la vapeur sèche pour le réchauffage des cuiseurs et des batteuses. Celle-ci retourne à la bache alimentaire sous forme de condensats.</p> <p>Les pertes correspondent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rinçages des résines de l'adoucisseur de la chaufferie - purge continue de la chaudière - purge de fond quotidienne de la chaudière - vapeur qui s'échappe par l'évent de la bache alimentaire de la chaufferie <p>FUTUR :</p> <p>La mise en place d'une troisième ligne de trituration et d'une activité de raffinage portera la consommation à 2 400 m³/an soit 6-7 m³/jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Production de vapeur : augmentation proportionnelle au tonnage trituré soit + 575 m³ (+ 65 %) - Raffinage : besoin supplémentaire de 555 m³/an <ul style="list-style-type: none"> o le dégommage à l'eau : 35 litres d'eau pour 1 000 litres d'huile o la désacidification : 13 litres pour 1 000 litres <p>Sanitaires : l'effectif du site passe de 4 à 10 ETP soit un besoin supplémentaire de + 125 m³/an</p>

<p>Article 27</p> <p>L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le site est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat des eaux du Val de Thouet</p> <p>En 2021, le site a consommé 1 100 m³ soit 3 m³/jour, très inférieure aux seuils de 100 m³ par jour ou de 10.000 m³/an</p> <p>Les prélèvements d'eau pour la chaufferie vapeur sont mesurés en continu par un compteur connecté à une base de données.</p> <p>Un inventaire des consommations d'eau par usage est réalisé chaque mois</p> <p>La bêche alimentaire de la chaudière n'est pas sous pression, elle est munie d'un trop-plein qui fait office de disconnecteur.</p> <p>FUTUR :</p> <p>La mise en place d'une troisième ligne de trituration et d'une activité de raffinage portera la consommation à 2 400 m³/an soit 6-7 m³/jour, très inférieure aux seuils de 100 m³ par jour ou de 10.000 m³/an</p> <p>Un compteur d'eau mesurera les consommations d'eau de l'atelier de raffinage. Ce compteur sera intégré au suivi mensuel des consommations d'eau par usage.</p> <p>Les circuits d'eau du procédé de raffinage seront équipés de clapets anti-retour</p>
<p>Article 28</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : le site est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat des eaux du Val de Thouet</p> <p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : le site restera alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat des eaux du Val de Thouet</p>

<p>Section III : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 29 : Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les réseaux de collecte des EP et des EU du site sont raccordés au réseau d'assainissement séparatif de la ZI</p> <p>Rejet dans le réseau des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux pluviales de toiture - eaux pluviales des aires de circulation - rinçages des résines de l'adoucisseur de la chaufferie - purge continue de la chaudière - purge de fond quotidienne de la chaudière - eaux pluviales de vidange des bacs de rétention des cuves d'huile <p>Rejet dans le réseau des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux sanitaires des locaux sociaux (4 ETP + les chauffeurs) <p>Les fuites éventuelles d'huiles alimentaires sont contenues dans les bacs de rétention. En cas de déversement accidentel, les bacs de rétention sont vidés et nettoyés par une entreprise d'hydrocurage. Le déchet est valorisé en méthanisation.</p> <p>Plan des réseaux (Annexe VI)</p> <hr/> <p>FUTUR :</p> <p>Eaux pluviales : sans changement</p> <p>Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux sanitaires des locaux sociaux (10 ETP + les chauffeurs) - eaux de nettoyage du local Raffinage : les interventions au karcher seront ponctuels et limitées aux zones souillées par une fuite de matière et après avoir écarté celle-ci.

<p>Article 30 : Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel</p> <p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : il n'y aura pas de rejets dans le milieu naturel</p>
<p>Article 31 : Rejet des eaux pluviales.</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les activités du site ne sont pas susceptibles de polluer significativement les eaux pluviales, en effet les aires de chargement et de déchargement sont nettoyées quotidiennement par balayage afin d'éviter l'entraînement de matière organique dans le réseau d'eau pluviales</p> <p>Les rejets atmosphériques canalisés sont filtrés ce qui évite les dépôts de poussières organiques sur les toitures, les bardages et les aires de circulation</p> <p>Le point de rejet des eaux pluviales est aménagé afin de pouvoir prélever des échantillons ponctuels pour analyse.</p> <p>L'exploitant assure un suivi par des envois à un laboratoire d'échantillons prélevés durant un épisode pluvieux</p> <p>FUTUR :</p> <p>Sans changement</p>
<p>Article 32 : Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Non applicable : il n'y a pas de rejet dans les eaux souterraines</p> <p>FUTUR :</p> <p>Non applicable : il n'y aura pas de rejet dans les eaux souterraines</p>
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 33 : Généralités</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Le process de trituration ne génère pas d'effluent aqueux.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Le process de trituration ne générera pas d'effluent aqueux</p> <p>Les coproduits liquides du procédé de raffinage seront conditionnés pour être valorisés en méthanisation et en nutrition animale</p> <p>Les eaux de nettoyage des sols de l'atelier de raffinage seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif (EU). Les interventions au karcher seront ponctuelles et limitées aux zones souillées par une fuite de matière et après avoir écarté celle-ci.</p>

Article 34 : Conditions de rejet dans l'eau.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

ACTUEL :

Non applicable : il n'y a pas de rejet dans un cours d'eau

FUTUR :

Non applicable : il n'y aura pas de rejet dans un cours d'eau

Article 35 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. Sans préjudice des dispositions de [l'article 25](#), les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de [l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998](#) modifié.

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage

DBO₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)
30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j
15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)
10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j
2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j
1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

ACTUEL :

Non applicable : il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel

Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Autres substances de l'état chimique				
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
Quinoxyfène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/l	
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
				si le rejet dépasse

FUTUR :

Non applicable : il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel

<p>Article 36 : Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	<p>ACTUEL : Le site est raccordé au réseau d'assainissement géré par la Communauté de Commune du Thouarsais Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Fontenay avant rejet dans le Thouet.</p>
<p>Article 38 : Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>FUTUR : Inchangé</p> <p>ACTUEL : Les rejets dans le réseau d'assainissement collectifs correspondent aux eaux sanitaires des locaux sociaux.</p> <p>FUTUR : La nature et le volume des rejets ne justifieront pas une installation de prétraitement</p>

<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p>	
<p>Section 1 : Généralités</p>	
<p>Article 39</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Poussières : les équipements de transfert de matière en vrac (élévateurs, transporteurs), désignés par « manutentions mécaniques » sont capotés et mis en dépression par des systèmes d'aspiration afin de prévenir les émissions diffuses de poussières.</p> <p>L'air aspiré est filtré avant rejet par des filtres à poches à décolmatage automatique.</p> <p>Les systèmes d'aspiration des machines de production : broyeurs, nettoyeurs, séparation des coques, presses à huile, refroidisseurs sont équipés de filtres à poches à décolmatage automatique avant rejet atmosphérique.</p> <p>Le fonctionnement des manutentions et des machines est asservi à celui des systèmes d'aspiration.</p> <p>Tous les produits vrac sont stockés dans des silos ou boisseaux verticaux fermés alimentés par des manutentions mécaniques. Ces silos ou boisseaux sont munis de manches de décompression ou de filtres statiques afin de prévenir les émissions de poussières diffuses au remplissage. Les regards de visite sont tenus fermés</p> <p>Odeurs : la cuisson des graines oléagineuses puis le refroidissement des tourteaux sont à l'origine d'émissions d'odeurs. Bien qu'elles ne soient ni prononcées, ni désagréables ces odeurs sont canalisées vers des points de rejets favorisant leur dilution atmosphérique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air dépoussiéré des refroidisseurs de tourteaux : rejet en toiture (+ 12 m) par des cheminées calorifugées équipées de silencieux à baffle en sortie - Air chaud et humide aspiré dans les cuiseurs et les presses : rejet en façade Est de la tour de de trituration (+ 10 m) <p>FUTUR :</p> <p>Nouvelle ligne de trituration :</p> <p>Poussières : les dispositions qui ont fait la preuve de leur efficacité sur les lignes 1 et 2 seront transposées à la nouvelle ligne</p> <p>Odeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air dépoussiéré du refroidisseur de tourteaux : la nouvelle ligne fonctionnera en parallèle de la ligne 1. Les deux lignes alimenteront le même refroidisseur : rejet en toiture (+ 12 m) par une cheminée calorifugée équipées d'un silencieux à baffle en sortie - Air chaud et humide aspiré dans les cuiseurs et les presses : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration (+ 15,5 m)

	<p>Atelier de raffinage :</p> <p>Poussières : pas de rejet de poussières du fait de la nature des produits traités</p> <p>Odeurs : les acides gras libres et les substances volatiles extraits de l'huile par le procédé de distillations à la vapeur seront condensées et conditionnés en IBC.</p> <p>Ils seront valorisés en alimentation animale et des débouchés mieux valorisés seront cherchés en pharmacie et en agroalimentaire.</p>
<p>Section 2 : Rejets à l'atmosphère</p>	
<p>Article 40 : Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les points de rejet atmosphérique d'air canalisé sont au nombre de 6.</p> <p>Ils sont repérés sur les vues de façades en Annexe VII</p> <p>Il serait très compliqué de raccorder tous les systèmes d'aspiration car d'une part les débits d'air sont très différents, d'autre part les machines ne fonctionnent pas toutes simultanément.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines et des circuits) <ul style="list-style-type: none"> o Circuits de réception des graines vers les silos de stockage o Préparation des graines - nettoyeur des graines et aspiration des coques : en toiture de la tour de trituration o Refroidissement des tourteaux - deux refroidisseurs : en toiture du hangar attenant à la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans les deux cuiseurs et les trois presses à huile : rejet en façade Est de la tour de de trituration <p>FUTUR :</p> <p>4 nouveaux points de rejet atmosphérique d'air canalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines) <ul style="list-style-type: none"> o Nettoyeur/séparateur sur le circuit de réception o Circuit de réception des graines vers les boisseaux tampon : en toiture en toiture du hangar attenant à la tour de trituration o Préparation des graines - canal d'aspiration des coques : en toiture de la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans le cuiseur et les deux presses de la nouvelle ligne de trituration : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration

<p>Article 41 : Points de mesure</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les tuyauteries de rejet atmosphérique d'air canalisé sont conçues et disposées pour permettre des mesures périodiques des conditions représentatives par un bureau de contrôle.</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouvelles tuyauteries de rejet atmosphérique d'air canalisé seront conçues et disposées pour permettre des mesures périodiques des conditions représentatives par un bureau de contrôle.</p>
<p>Article 42 : hauteur de cheminée</p> <p>Non applicable aux installations existantes</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les points de rejet atmosphérique d'air canalisé sont au nombre de 6.</p> <p>Ils sont repérés sur les vues de façades en Annexe VII et tous situés à plus de 10 m du sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines et des circuits) <ul style="list-style-type: none"> o Circuit de réception des graines vers les silos : rejet à 21 m o Préparation des graines - nettoyeur des graines et aspiration des coques : rejet à 17 m, en toiture de la tour de trituration o Refroidissement des tourteaux - deux refroidisseurs : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans les deux cuiseurs et les trois presses à huile : rejet en façade Est de la tour de de trituration (+ 10 m) <p>FUTUR :</p> <p>4 nouveaux points de rejet atmosphérique d'air canalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 points de rejet d'air dépoussiéré (mise en dépression des machines) <ul style="list-style-type: none"> o Nettoyeur/séparateur sur le circuit de réception : rejet à 21 m o Circuit de réception des graines vers les boisseaux tampon : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration o Préparation des graines - concasseur des graines : rejet à 17 m, en toiture de la tour de trituration - 1 points de rejet d'air chaud et humide désigné par « buées » - aspiration dans le cuiseur et les deux presses de la nouvelle ligne de trituration : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration à 15,50 m.

<p>Section II : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 43 : Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>L'exploitant fait réaliser par un bureau de contrôle habilité des campagnes de mesure des débits et des concentrations des effluents gazeux des différents points de rejet atmosphérique.</p> <p>Les émissions diffuses sont très faibles du fait que les machines et les manutentions sont mises en dépression afin de capter les poussières. L'air est ensuite dépoussiéré sur des médias filtrants décolmatés périodiquement par de l'air comprimé</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les nouveaux points de rejet seront inclus dans la liste des émissaires à mesurer.</p>
<p>Article 44 : Débit et mesures.</p> <p>Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les mesures sont réalisées par un bureau de contrôle habilité</p> <p>FUTUR :</p> <p>Les mesures seront réalisées par un bureau de contrôle habilité.</p>
<p>Article 45 : Valeur limite d'émission.</p> <p>I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Les mesures sont réalisées au régime de fonctionnement habituel de l'équipement et sur une durée supérieure à 30 minutes.</p> <p>Le compte rendu précise les événements particuliers à signaler durant les essais</p> <p>FUTUR :</p> <p>Le bureau de contrôle missionné par l'exploitant appliquera la même méthodologie</p>

II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :
 Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :
 Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.

Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :

Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre [de la rubrique 2910](#) selon la puissance de l'installation.

Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre [de la rubrique 3110](#).

Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	

ACTUEL :

Poussières : compte tenu des performances connues des équipements de filtration :

- Le flux horaire d'émission de poussières cumulé de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé est inférieur à 1 kg/h.
- Pour chaque point de rejet la concentration de poussière sur air sec est inférieure à 40 mg/m³

Autres substances : l'air rejeté ne contient pas de polluant. En effet l'usine transforme uniquement des graines biologiques donc n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire aux champs ou au stockage et l'extraction de l'huile est réalisée par pression sans utilisation de solvant organiques ou d'additifs.

FUTUR :

Poussières : l'ajout de 4 points de rejet atmosphérique ne fera pas passer le flux horaire d'émission cumulé de poussières de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé au-delà de 1 kg/h.

L'activité de raffinage ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières, compte tenu de la nature des produits mis en œuvre

Autres substances : l'atelier de raffinage transformera par des procédés physiques simples des huiles issues de graines biologiques

ACTUEL :

Non applicable. Les deux cuiseurs de graines utilisent de la vapeur produite par une chaudière de moins de 1 MW (971 kW)

FUTUR :

Non applicable.

Pas de modification prévue à la chaudière vapeur.

Les trois cuiseurs de graines utiliseront de la vapeur produite par une chaudière de moins de 1 MW (971 kW)

Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)	
Pour les installations nouvelles		
Poussières	150	
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110	
<p>(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.</p> <p>Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>		
<p>Article 46 : Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>		<p>ACTUEL :</p> <p>La cuisson des graines oléagineuses puis le refroidissement des tourteaux sont à l'origine d'émissions d'odeurs. Bien qu'elles ne soient ni prononcées, ni désagréables, des dispositions ont été prises afin de canaliser ces odeurs et de favoriser leur dilution atmosphérique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air dépoussiéré des refroidisseurs de tourteaux : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration par des cheminée calorifugée équipées de silencieux à baffle en sortie - Air chaud et humide aspiré dans les cuiseurs et les presses : sortie à + 10 m en façade Est de la tour de trituration existante
		<p>FUTUR :</p> <p>Nouvelle ligne de trituration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air dépoussiéré du refroidisseur de tourteaux : la nouvelle ligne fonctionnera en parallèle de la ligne 1 de double pression. Les deux lignes alimenteront le même refroidisseur : rejet à 12 m en toiture du hangar attenant à la tour de trituration par des cheminée calorifugée équipées de silencieux à baffle en sortie

	<ul style="list-style-type: none"> - Air chaud et humide aspiré dans le cuiseur et les presses de la nouvelle ligne : rejet en façade Ouest de la nouvelle tour de de trituration (+ 15,5 m) <p>Atelier de raffinage : Les acides gras libres et les substances volatiles extraits de l’huile par le procédé de distillations à la vapeur seront condensés et conditionnés en IBC. Ils seront valorisés en alimentation animale et des débouchés mieux valorisés seront cherchés en pharmacie et en agroalimentaire.</p>									
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p>										
<p>Article 47 Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>ACTUEL : Non concerné. Il n’y a pas de rejets directs dans le sol</p> <p>FUTUR : Non concerné. Il n’y a pas de rejets directs dans le sol</p>									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p>										
<p>Article 48 I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="168 938 1140 1278"> <thead> <tr> <th data-bbox="168 954 495 1129">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="495 954 797 1129">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="797 954 1140 1129">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="168 1129 495 1217">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="495 1129 797 1217">6 dB (A)</td> <td data-bbox="797 1129 1140 1217">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="168 1217 495 1278">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="495 1217 797 1278">5 dB (A)</td> <td data-bbox="797 1217 1140 1278">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>ACTUEL : Le site est implanté dans une zone d’activité, à l’écart des zones habitées. Il est longé à l’Est par la voie ferrée Thouars – Saumur située en élévation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trituration est un procédé en continu à faible débit qui ne génère pas de bruits à tonalité marquée ni de bruits périodiques, type perceurs ou vibreurs. - Les transporteurs à chaîne sont équipés de racleurs en PEHD qui évitent les grincements métalliques. - Les points de rejet d’air à grand débit (refroidisseurs) sont équipés de silencieux à baffles en laine de roche. - Les compresseurs sont positionnés dans un local aménagé pour absorber les émissions sonores. La porte de ce local est maintenue fermée. <p>A noter que l’AP d’autorisation d’exploiter ne fixe pas les points de mesure des émergences</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés								
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>FUTUR :</p> <p>Nouvelle ligne de trituration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions qui ont fait la preuve de leur efficacité sur les lignes 1 et 2 seront transposées à la nouvelle ligne - Les nouveaux points de rejet d'air ne seront pas à l'origine d'émissions sonores significatives du fait de leur faible débit : puissance des ventilateurs < 1,5 kW - Le surpresseur sera logé dans un caisson insonorisé. <p>Atelier de raffinage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le procédé de raffinage ne sera pas à l'origine d'émissions sonores significatives en dehors de la pompe à vide et des centrifugeuses. - L'isolant en laine de roche des panneaux frigo du bardage et du toit assurera une réduction des émissions sonores. - Les portes de l'atelier seront tenues fermées
<p>II. Véhicules - engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Des mesures organisationnelles limitent les émissions sonores dans l'environnement du site, notamment en période de nuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception de matières premières et les chargements de produits finis sur la plage horaire 8h00 – 17h00 du lundi au vendredi. - Pas de circulation de camion sur le site en période de nuit. - Pas de circulation de chariot élévateur dans la cour de l'usine en période de nuit <p>Appareils de communication par voie acoustique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'alarme à l'extérieur des bâtiments, hormis l'alarme chaufferie - Absence de dispositif de communication acoustique à l'extérieur des bâtiments <p>FUTUR :</p> <p>Sans changement</p>
<p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>La trituration est un procédé en continu à faible débit qui ne génèrent pas de vibrations</p> <p>FUTUR :</p> <p>La nouvelle ligne de trituration fonctionnera en continu à faible débit (3T/h) et ne générera pas de vibrations</p> <p>L'unité de raffinage fonctionnera en continu à faible débit (2,5 T/h) et ne générera pas de vibrations</p>

<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Des mesures de niveaux sonore en limite de propriété et dans les locaux de production sont réalisées ponctuellement par le Responsable QHSE.</p> <p>L'exploitant fait réaliser par un bureau de contrôle habilité des campagnes de mesure des émissions sonores et des émergences en limite de propriété et dans l'environnement du site, en période de jour et de nuit.</p> <p>A noter que l'AP d'autorisation d'exploiter ne fixe pas les points de mesure des émergences</p> <p>FUTUR :</p> <p>A l'issue des travaux, l'exploitant fera réaliser par un bureau de contrôle habilité des campagnes de mesure des émissions sonores et des émergences en limite de propriété et dans l'environnement du site, en période de jour et de nuit.</p>
<p>Chapitre VI : Déchets</p>	
<p>Article 49 : Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p> <p>.</p>	<p>ACTUEL :</p> <p>Trituration :</p> <p>Cette activité ne génère pas de déchets spécifiques. La freinte du bilan matière a pour origine le séchage des graines dans le cuiseur.</p> <p>Les matières écartées lors des nettoyages internes des silos de graines et des cuves d'huiles sont valorisées en méthanisation.</p> <p>Maintenance :</p> <p>Le site réalise un tri sélectif des déchets de maintenance qui sont collectés par des entreprises habilitées (huiles usagées, chiffons souillés, néons, piles, métaux, aérosols, ...)</p> <p>FUTUR :</p> <p>Trituration : l'augmentation du volume de graines transformées ne sera pas à l'origine d'un volume de déchet supplémentaire qui se limiteront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux corps étrangers (pierres, métaux, mottes) écartées par le nettoyeur/séparateur ajouté au circuit de réception des graines - Aux matières écartées lors des nettoyages internes des silos de graines et des cuves d'huiles qui seront valorisées en méthanisation. <p>Raffinage : les coproduits seront valorisés sur le site ou en méthanisation.</p> <p>Les déchets de cette activité consisteront en emballages (cartons, plastiques et palettes perdues) qui feront l'objet d'un tri sélectif pour une valorisation par des prestataires.</p>

<p>Article 50 : Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé</p>	<p>ACTUEL : Non concerné. Il n'y a pas d'épandage</p> <p>FUTUR : Non concerné. Il n'y aura pas d'épandage</p>
<p>Chapitre VII : Surveillance des émissions</p>	
<p>Section I : Généralités</p>	
<p>Article 51 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	<p>ACTUEL : L'exploitant missionne un bureau de contrôle pour réaliser des mesures périodiques de ses émissions : bruits, poussières, S'agissant des eaux pluviales, l'exploitant assure un suivi par des envois périodiques à un laboratoire d'échantillons prélevés durant un épisode pluvieux</p> <p>FUTUR : inchangé. Les nouveaux points de rejet atmosphérique seront intégrés à la liste des contrôles à réaliser par le bureau de contrôle</p>
<p>Section 2 : Emissions dans l'air</p>	
<p>Article 52 I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	<p>ACTUEL : Poussières : les caractéristiques des équipements de filtration, assurent un flux horaire d'émission de poussières cumulé de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé inférieur à 1 kg/h. Pour chaque point de rejet la concentration de poussière sur air sec est inférieure à 40 mg/m³ Les émissions diffuses sont très faibles du fait que les machines et les manutentions sont mises en dépression afin de capter les poussières. L'air est ensuite dépoussiéré sur des médias filtrants décolmatés périodiquement par de l'air comprimé. Autres substances : l'air rejeté ne contient pas de polluant : en effet l'usine transforme uniquement des graines biologiques donc n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire aux champs ou au stockage et l'extraction de l'huile est réalisée par pression sans utilisation de solvant organiques ou d'additifs.</p>

1° Poussières totales				FUTUR : Poussières : l'ajout de 4 points de rejet atmosphérique ne fera pas passer le flux horaire d'émission cumulé de poussières de l'ensemble des points de rejet d'air canalisé au-delà de 1 kg/h. L'activité de raffinage ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières, compte tenu de la nature des produits mis en œuvre Autres substances : l'atelier de raffinage transformera par des procédés physiques simples uniquement des huiles issues de graines biologiques																							
Flux horaire supérieur à 50 kg/h		Mesure en permanence par une méthode gravimétrique																									
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h		Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)																									
II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.				ACTUEL : Non applicable. Les deux cuiseurs de graines utilisent de la vapeur produite par une chaudière de moins de 1 MW (971 kW)																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Puissance de 1 à 5 MW</th> <th>Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW</th> <th>Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>SO₂(1)</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>Première mesure</td> <td>Biennal</td> <td>Annuel</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td></td> <td></td> <td>Annuel</td> </tr> </tbody> </table>					Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B	Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	NOx	Triennal	Biennal	Semestriel	SO ₂ (1)	Triennal	Biennal	Semestriel	COV	Première mesure	Biennal	Annuel	Métaux		
Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B																								
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)																								
NOx	Triennal	Biennal	Semestriel																								
SO ₂ (1)	Triennal	Biennal	Semestriel																								
COV	Première mesure	Biennal	Annuel																								
Métaux			Annuel																								
La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu. Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables. <i>(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.</i> Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO ₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.				FUTUR : Pas de modification prévue à la chaudière vapeur. Les trois cuiseurs de graines utiliseront de la vapeur produite par une chaudière de moins de 1 MW (971 kW)																							

Section 3 : Emissions dans l'eau
Article 53

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

ACTUEL :

Les rejets dans le réseau d'assainissement correspondent aux eaux sanitaires des locaux sociaux (4 ETP + les chauffeurs)

Compte tenu de la nature et du volume des rejets, un suivi n'est pas justifié

Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	FUTUR : Les rejets dans le réseau d'assainissement correspondront <ul style="list-style-type: none"> - aux eaux sanitaires des locaux sociaux (10 ETP + les chauffeurs)
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel	
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p><i>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque</i></p>		
Chapitre IX : Dispositions particulières		
Article 54 Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.		

Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :

Prescription	Délai d'application
Articles 35 et 36	1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE , les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Article 44	1er janvier 2019
Article 45	1er janvier 2021
Articles 51, 52 et 53	1er janvier 2020
Article 54	Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté